
Routes Départementales 758 et 95

Passage à niveau n°53

Carrefour de Tournebride

Commune de Sainte-Pazanne

**Demande d'examen au cas par cas préalable
à la réalisation d'une étude d'impact**

**Annexe n°7 : Expertise environnementale
des haies bordant la VC 5 - Note du 12/04/2016**



Direction générale territoires

Délégation pays de Retz

Service aménagement

Affaire suivie par :
Denis SALLIOT

Tél : 02 40 78 59 30

Adresse des bureaux :
6, rue Galilée-ZI de la Seiglerie
BP 44 44270 Machecoul

Note

à l'attention de
**Jean-Pierre DAVID, Chef de service d'études
routières**

Objet : Éléments environnementaux – formulaire cas par cas - RD 758- RD95 Carrefour de Tournebride Commune de Sainte Pazanne

La présente note répond à votre souhait exprimé par courriel du 14 mars, d'avoir des éléments complémentaires permettant de compléter la rubrique 6.1 du formulaire de demande d'examen au cas par cas préalable à une étude d'impact pour votre dossier cité en objet.

Une visite sur site a eu lieu le 23 mars 2016 avec Philippe LUCAS, chargé d'étude du service études routières et Denis SALLIOT, ingénieur milieux naturels de la délégation pays de Retz.

Il a été constaté que les chênes présents de part et d'autre de la RD 5 sont de gros arbres vivants présentant des branches mortes et de petites cavités qui accueillent le Grand capricorne. On peut considérer que tous les arbres sont colonisés. On observe sur quasiment tous les arbres les cavités caractéristiques de cette espèce (trou de diamètre allant jusqu'à 2 cm). Les sujets les plus colonisés sont présents sur le côté sud de la RD 5.

La recherche d'autres insectes protégés (pique-prune par exemple) dont la présence est probable dans les vieux arbres n'a pas été réalisée.

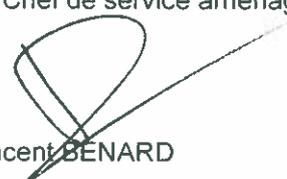
A noter également que ces gros arbres ont un intérêt pour l'accueil de l'avifaune (oiseaux). Toutes interventions sur les arbres devant être réalisées en dehors de la période de nidification.

Dans le formulaire cas par cas, il conviendra de cocher « oui » dans le paragraphe 6.1 qui concerne le milieu naturel dans le cas où l'abattage des arbres doit être envisagé. Une telle opération entraînerait la destruction d'une espèce protégée et de son habitat.

Cet insecte est protégé au niveau national (art 2 de l'arrêté du 23/4/2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection.). La destruction de l'espèce et de son habitat est interdite. Une demande de dérogation pour destruction d'espèce animale protégée sera nécessaire.

Il est par ailleurs difficile de statuer si l'autorité environnementale va demander une étude d'impact pour le projet d'aménagement routier.

Le Chef de service aménagement


Vincent BÉNARD